



## STATUTS TYPES DU CLUB ROTARACT

[Révisés par le conseil d'administration  
du Rotary International, décision C-1 de juin 2017.]

### Article I – Nom

Le nom de cette organisation est : Club Rotaract de

---

Cette organisation est parrainée par le(s) Rotary club(s) de

---

### Article II – Buts et objectifs

Les buts de ce club sont :

Pour les membres du Rotary : reconnaître les changements positifs apportés par les jeunes et les jeunes adultes – l'Action Jeunesse étant le cinquième domaine d'action du Rotary – au travers de leur engagement personnel pour aider les jeunes adultes et les jeunes professionnels à agir localement et à l'étranger, développer leurs qualités de leader par le développement de leurs compétences, et acquérir une perspective globale qui, en tant que partenaires de service, favorise la paix et l'entente internationale.

Pour les étudiants et les jeunes professionnels : agir au travers d'actions locales et internationales qui créent des solutions durables ; tisser des liens avec la communauté mondiale du Rotary pour étendre leurs réseaux professionnels ; échanger des idées avec des décideurs ; cultiver des amitiés durables localement et à travers le monde ; développer leurs compétences pour devenir des décideurs locaux et internationaux ; et se divertir tout en reconnaissant l'importance de *Servir d'abord*.

### Article III – Parrainage

1. Le(s) Rotary club(s) parrain(s) du club Rotaract, par l'intermédiaire d'une commission de Rotariens dont le nombre est déterminé par le club, en soutient les activités.

2. Le club Rotaract ne fait pas partie du(des) Rotary club(s) parrain(s) et ne jouit, pas plus que ses membres, d'aucun droit ni privilège à l'égard de ce(s) club(s).
3. Le club est une organisation apolitique et non discriminatoire.
4. Le club peut être organisé dans un établissement d'études supérieures\* ou dans la commune. Dans le cas d'un club rattaché à une université, le(s) Rotary club(s) parrain(s) exercent ce contrôle et ce conseil en coopération avec les instances universitaires, ces clubs étant soumis aux règlements et dispositions établis par l'établissement pour régir les associations et les activités non académiques.
5. Chaque année, au plus tard le 30 juin, le président du club fournit au Rotary International une mise à jour des coordonnées du club et de ses membres afin de maintenir sa certification. Tout manquement à cette condition dans une période de deux ans entraîne la radiation du club.
6. L'existence du club Rotaract est conditionnée à la participation active du(des) Rotary club(s) parrain(s). Si le Rotary club parrain est radié, le gouverneur du district doit nommer un autre Rotary club parrain et en notifier le Rotary International dans les 180 jours, sous peine de radiation du club Rotaract.

\*Dans les statuts du club Rotaract, le terme « université » ou « universitaire » renvoie à tous les établissements d'enseignement supérieur.

#### **Article IV — Effectif**

1. Le club est composé d'étudiants et de jeunes professionnels de 18 à 30 ans ayant des aptitudes au leadership et une excellente réputation.
2. Conformément aux statuts, le mode d'admission des membres est déterminé par le club Rotaract en consultation avec le(s) Rotary club(s) parrain(s). Pour les clubs relevant d'un établissement d'études supérieures, la méthode doit être approuvée par les autorités académiques compétentes.
3. La qualité de membre prend automatiquement fin : a) lorsque l'intéressé atteint l'âge de 31 ans, sans contrevenir aux règlements de l'établissement universitaire pour les clubs de ce type ; b) par dissolution du club ; c) pour infractions aux règles d'assiduité, à moins qu'elles n'aient été excusées par le comité du club pour un motif valable.
4. Un membre peut être radié pour un motif déterminé par le club sur vote des deux tiers des membres en règle.

## **Article V — Réunions**

1. Conformément au règlement intérieur, le club se réunit en un lieu et selon un horaire convenant à ses membres.
2. Les réunions peuvent avoir lieu en personnes ou en ligne pour tous les membres ou pour ceux qui ne peuvent assister physiquement aux réunions.
3. Le comité du club se réunit conformément aux dispositions du règlement intérieur.
4. Les réunions du club ou de son comité peuvent être annulées durant les vacances et les jours fériés, sur décision du comité.

## **Article VI — Commissions**

Avec l'accord du comité, le président peut créer des commissions permanentes ou spéciales, selon les besoins ou de nature à faciliter l'administration du club, dont il définit les tâches au moment de leur formation. Les commissions spéciales sont dissoutes une fois leur mission accomplie, par décision du président.

## **Article VII — Dirigeants et membres du comité**

1. Les dirigeants du club sont : le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tous autres dirigeants prévus par le règlement intérieur.
2. L'organe directeur du club est un comité composé du président, du président sortant, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un certain nombre d'autres membres, fixé par le club, devant être élus parmi les membres du club en règle. Les décisions, lignes de conduite et actions du comité et du club doivent être conformes aux présents statuts et aux directives établies par le Rotary International.

Un club universitaire est soumis aux règlements et dispositions des autorités universitaires régissant les associations et les activités non académiques.

Le comité supervise les dirigeants et les commissions du club et peut, par décision motivée, déclarer vacant tout poste. Il est en outre habilité à statuer en appel sur les décisions des dirigeants et les actions des commissions.

3. L'élection annuelle des dirigeants et des membres du comité doit se conformer aux coutumes locales, tel que requis par le règlement intérieur, et ne peut en aucun cas requérir plus que la majorité simple des membres présents et en règle.

Les mandats de tous les dirigeants et membres du comité sont d'un an, à moins qu'une durée plus courte n'ait été adoptée dans le règlement intérieur.

4. Les dirigeants, membres de comité et présidents de commission entrants doivent suivre une formation, assurée par le représentant Rotaract de district.

### **Article VIII — Activités et actions caritatives**

1. Le club est responsable de l'élaboration, de l'organisation, du financement et de l'exécution de ses activités. Il doit fournir les fonds, la main-d'œuvre et la créativité nécessaires, sauf lors d'actions ou d'activités entreprises en collaboration avec d'autres organisations où ces responsabilités sont partagées.
2. Chaque club Rotaract doit entreprendre deux actions par an, l'une bénéficiant à la collectivité et l'autre à l'entente internationale, chacune devant requérir la participation de la plupart ou de la totalité des membres.
3. Le club doit réunir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de son programme. Il ne peut solliciter, ni accepter d'aide financière, sauf occasionnelle et minime, de Rotary clubs ou d'autres clubs Rotaract. Les clubs parrains peuvent apporter un soutien financier d'un commun accord. Toute somme collectée pour des actions caritatives doit être intégralement utilisée à cet effet.

### **Article IX — Droits d'admission et cotisations**

1. Pour chaque nouveau club Rotaract ou club réintégré, les Rotary clubs parrains doivent verser un droit de certification au Rotary International, qui est déterminé par le conseil d'administration du Rotary.
2. Des cotisations, redevances ou taxes peuvent être exigées des membres pour couvrir les frais de fonctionnement du club ; le financement des activités et des actions caritatives du club devant être indépendant desdites cotisations et taxes et les fonds placés sur un compte distinct. Chaque année, une vérification des opérations financières du club doit être effectuée par une personne compétente.
3. Les clubs Rotaract devraient fixer des directives relatives aux finances du club pour s'assurer que la gestion des fonds est responsable et transparente, notamment ceux recueillis en faveur des actions caritatives, conformément au droit et à la législation bancaire du pays, y compris les procédures de répartition des fonds dans le cas de la dissolution ou de la radiation du club.

## **Article X — Acceptation des statuts et du règlement intérieur**

En acceptant de faire partie du club, chaque membre s'engage ipso facto à adhérer aux principes du Rotaract énoncés dans ses buts et objectifs, et à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de son club. Ce n'est qu'à cette condition qu'il jouit des privilèges de membre. Aucun membre ne peut s'abstenir de se conformer aux statuts et au règlement intérieur sous prétexte qu'il n'en a pas reçu copie.

## **Article XI — Règlement intérieur**

Le club adopte le « Règlement intérieur type du Rotaract » en y apportant les amendements jugés nécessaires ou utiles, conformes aux présents statuts, et adoptés selon la procédure prescrite dans le « Règlement intérieur type du club Rotaract ».

## **Article XII — Nom et logo**

Le nom et le logo Rotaract sont réservés à l'usage et au bénéfice exclusifs des membres du club. Tout membre du club est autorisé, pour la durée de son appartenance à un club Rotaract, à porter le nom et le logo et à les utiliser dignement et à bon escient. Ce droit se termine lorsqu'il cesse d'être membre ou en cas de dissolution de son club.

## **Article XIII — Durée**

Le club Rotaract existe tant que son fonctionnement est conforme aux présents statuts et aux lignes de conduite du programme établies par le Rotary International, ou jusqu'à ce qu'il soit dissous :

- a) par le Rotary International, avec ou sans le consentement, l'approbation ou la collaboration du Rotary club parrain, pour :
  - 1) cause de non-respect des présents statuts ;
  - 2) avoir recruté ou gardé un membre qui entame ou maintient un litige contre un district du Rotary, le Rotary International ou la Fondation Rotary, y compris les membres de leur conseil d'administration et leurs employés, ou
  - 3) d'autres motifs ;
- b) par le(s) Rotary club(s) parrain(s) ou
- c) sur sa propre décision.

À la dissolution du club, celui-ci et ses membres doivent, à titre individuel et collectif, renoncer aux droits et privilèges attachés au nom et au logo Rotaract.

#### **Article XIV – Administration**

Les présents statuts ne peuvent être amendés que par le conseil d'administration du Rotary International et tous les amendements qu'il apporte aux « Statuts types du club Rotaract » sont automatiquement adoptés par les clubs Rotaract.

[FIN]